ARRÊTÉ n° 2023/ 05 1100

Affichage le 19 mai 2023

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 22/05/23 au 09/06/23

Pose échafaudage sur console
Travaux de réfection de toiture

Entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril

Lieu : **15 rue du Marché –**

ARRÊTÉ

Le maire pour la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

ARRÊTÉ n° 2023/ 05 /1100

VU la déclaration préalable n°30 341 23V0023 accordée le 05/05/23,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 11/04/23 par laquelle l'entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril – La Cabidoule K3 – 140 rue du Mail - 30600 VAUVERT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec un échafaudage et un véhicule afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 15 de la rue du Marché,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Marché afin de permettre le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril est autorisée à occuper le domaine public communal, pour la pose d'un échafaudage en console et le stationnement d'un véhicule rue du Marché, du 22/05/23 au 09/06/23, afin d'effectuer uniquement des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : À cette occasion, du 22/05/23 au 09/06/23, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour le véhicule de l'entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril :

- Rue du Marché, de la rue du Puits à la rue Zig Zag.

Article 3 : À cette occasion, du 22/05/23 au 09/06/23, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 18h, sauf jours fériés, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules de l'entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril et des riverains :

- Rue du Marché, de la rue du Puits à la rue Zig Zag.

Afin de permettre la circulation des véhicules en dehors des horaires d'activité du chantier, l'échafaudage devra être posé en console.

Article 4 : En cas de nécessité, l'entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril devra permettre aux véhicules de secours de circule librement dans la rue du Marché.

Article 5 : Du 22/05/23 au 09/06/23, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté impair :

- Rue du Marché, sur toute la longueur de la façade du n°15.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé.

Article 6 : Pendant les périodes d'activité du chantier, une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- les véhicules provenant de la de la rue Pleignol et de la rue du Puits seront déviés vers la rue des Juifs
- les véhicules provenant de la place Gambetta seront déviés vers la rue Zig Zag.

Article 7 : Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée), AK8 (rétrécissement de chaussée), KD22 (déviation), BK6A1 (stationnement interdit) et panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE :

KC1 Route Barrée :
Rue du Marché, angle rue Zig Zag
Rue du Marché, angle rue du Puits.

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue du Marché, angle rue Zig Zag
Rue du Marché, angle rue du Puits.

Article 8 : L'entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 9 : L'entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril devra assurer la protection de son chantier contre la chute libre de gravats hors d'une enceinte fermée. Le déchargement de gravats devra se faire par une goulotte jusqu'au point de réception (benne ou camion). L'entreprise de maçonnerie BELLMUNT Cyril devra notamment protéger son chantier par la pose d'un filet anti-poussière.

Article 10 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire 8 jours avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 11 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 12 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence: M. Cyril BELLMUNT
Portable : 06.89.34.41.62.

Article 13 : Responsabilité du pétitionnaire : la confection de béton ou de mortier sur la chaussée est formellement interdite. Elle est tolérée à la condition expresse d'être faite dans une aire de gâchage tôlée.

Article 14 : Pendant la durée des travaux, le permissionnaire devra régulièrement et selon besoin enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 15 : Les eaux et produits de nettoyage de chantier ne devront en aucun cas être rejetés dans les caniveaux et bouches des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Article 16 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux de remise en état effectués par l'administration dans l'intérêt général pour des dégâts éventuels causés par le pétitionnaire.

Article 17 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles énoncés plus haut ou par le règlement communal de voirie visé ci-dessus.

Article 18 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 19 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 09/06/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 19 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 165,85€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 21 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 22 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 19 MAI 2023
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier